

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Faillite

Si l'entreprise est en faillite ou si elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

5.2 Aide financière à titre personnel

Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

5.3 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Le réclamant qui se voit refuser, en tout ou en partie, la réclamation peut demander la révision de cette décision au plus tard le 30^e jour suivant la date de l'avis de la décision finale en invoquant des faits nouveaux et significatifs.

5.4 Aide obtenue d'une autre source

L'aide financière accordée aux fins de ce programme est conditionnelle à ce que la Coopérative s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une campagne de financement auprès du public.

5.5 Renseignements

La Coopérative doit fournir tous les documents, copies de documents et tous les renseignements nécessaires pour la gestion de ce programme.

5.6 Utilisation de l'aide financière

La Coopérative doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

5.7 Renonciation

La Coopérative renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

5.8 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Coopérative à des fins de mesures d'urgence pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

5.9 Acceptation des modalités d'application

La Coopérative comprend et accepte qu'à défaut par elle de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La compensation financière sera versée à la Coopérative dès que le constat des dommages et les pièces justificatives seront vérifiés et approuvés par les autorités ministérielles.

34130

Gouvernement du Québec

Décret 543-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT des modifications aux programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 27 novembre 1998, par les décrets n^{os} 1440-98, 1464-98 et 1465-98, des programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 31 mars 1999, par les décrets n^{os} 325-99, 372-99 et 373-99 des modifications à ces programmes;

ATTENDU QUE, compte tenu des dommages exceptionnels causés à la forêt, des interventions forestières particulières exigeant un haut degré d'expertise sont nécessaires à sa remise en état;

ATTENDU QU'un des objectifs visés par les programmes est d'assurer la remise des boisés dans un état productif;

ATTENDU QUE l'expertise acquise depuis le sinistre a permis de déterminer que les activités prévues actuellement aux programmes ne permettent pas d'assurer, dans tous les cas, la remise des boisés dans un état productif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir aux propriétaires visés par ces programmes une aide financière pour l'exécution des travaux sylvicoles;

ATTENDU QUE la période d'inscription aux programmes se terminait le 1^{er} juin 1999 et qu'il y a lieu de prolonger cette période d'inscription pour faciliter la participation des propriétaires en raison de l'ajout de nouvelles activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que les propriétaires n'ont pas à supporter les coûts des taxes de vente et services (TPS-TVQ) applicables sur les services rendus par un tiers lors de l'exécution des travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ces programmes;

ATTENDU QUE le taux d'aide à la récupération doit s'appliquer aux travaux réalisés depuis la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs poursuivis par les programmes actuels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre de la Sécurité publique et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés tels qu'énoncés à l'annexe 1 des décrets n^{os} 1440-98, 1464-98 et 1465-98 du 27 novembre 1998 et modifiés par les décrets n^{os} 325-99, 372-99 et 373-99 du 31 mars 1999, soient modifiés comme suit:

1^o par le remplacement du deuxième tiret de l'alinéa introductif de l'article 3 de l'annexe 1 du décret n^o 1440-98 modifié par le décret n^o 325-99 par le suivant:

« — s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre, avoir complété sa demande et fournir les renseignements demandés au plus tard le 3 novembre 2000; »;

2^o par le remplacement du deuxième tiret de l'alinéa introductif de l'article 3 de l'annexe 1 du décret n^o 1464-98 modifié par le décret n^o 372-99 par le suivant:

« — s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre, avoir complété sa demande et fournir les renseignements demandés au plus tard le 3 novembre 2000. »;

3^o par le remplacement du deuxième tiret de l'alinéa introductif de l'article 3 de l'annexe 1 du décret n^o 1465-98 modifié par le décret n^o 373-99 par le suivant:

« — s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre, avoir complété sa demande et fournir les renseignements demandés au plus tard le 3 novembre 2000; »;

4^o par le remplacement du dernier tiret de l'article 4 de l'annexe 1 des décrets n^{os} 1440-98, 1464-98 et 1465-98 modifiés par les décrets n^{os} 325-99, 372-99 et 373-99, par le suivant:

« — Une aide financière est accordée pour la réalisation de travaux de restauration et de remise en production de la forêt. Les activités visent la récupération des bois en perdition ainsi que la remise en état des peuplements forestiers existants et en devenir. Une même superficie peut être soumise à plus d'un type de traitement. Les taux accordés sont ceux présentés à l'annexe 3. Au montant d'aide prévu pour chacune des activités s'ajoute la partie des taxes de vente et services (TPS-TVQ) applicables et qui ne sont pas remboursables autrement. »;

QUE le taux d'aide à la récupération s'applique aux travaux réalisés depuis la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs poursuivis par les programmes actuels.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 3

TAUX POUR LES NOUVELLES ACTIVITÉS DES PROGRAMMES VERGLAS (\$)

		Taux (\$)
1. Préparation de terrain	maximum	660 / ha
2. Reboisement	maximum	365 / ha
3. Voirie forestière	maximum	1 835 / km
4. Remise en état de jeunes peuplements ou plantations	maximum	665 / ha

	Taux (\$)	
5. Aide financière à l'application de mesures d'atténuation d'éléments particuliers de la biodiversité	maximum	150 / ha
6. Rabattage des débris dans les corridors routiers	maximum	275 / 500 m
7. Coupe de récupération	maximum	485 / ha
34129		

Gouvernement du Québec

Décret 545-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière, situé en la Ville de Lachenaie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 494)

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, conformément à la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec a notamment pour mission de posséder des biens utilisés ou qui doivent être utilisés par un établissement de santé et de services sociaux, une régie régionale ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par la ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a le mandat de procéder à l'acquisition des immeubles recommandés par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire acquérir des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Transports exproprie, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire acquérir par expropriation, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière situé en la Ville de Lachenaie, dans la circonscription électorale de l'Assomption, selon le plan préparé par monsieur Gaston Meunier, arpenteur-géomètre en date du 22 décembre 1997, sous le numéro 16208 de ses minutes et conservé au dossier 11400;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34120